

**COMMUNE
DE
SAINT-THOMAS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES
DU MAIRE
DU 26 Mars 2018**

Arrêté permanent

Commune de Saint-Thomas

ARRETE PERMANENT N° 2018-08

Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement :

- sur les voies en agglomération (voies communales, chemins ruraux, routes départementales)
- sur les voies hors agglomération (voies communales et chemins ruraux) sur le territoire du Muretain Agglo pour les chantiers routiers effectués ou contrôlés par :
 - les Services Municipaux,
 - les Services du Muretain Agglo,
 - le Secteur Routier Départemental de Muret (CD31),
 - les Concessionnaires et leurs entreprises.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-THOMAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire)

Considérant le caractère urgent, fréquent, constant et répétitif de certaines interventions par :

- les agents municipaux,
- les agents du Muretain Agglo,
- les agents du Secteur Routier Départemental (CD31),
- les concessionnaires et/ou leurs entreprises.

et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation provoquées par les travaux,

ARRETE

Article 1 – TRAVAUX TYPE

Sur le réseau communal situé hors agglomération et sur les voies en agglomération, autres que les voies classées à grande circulation, seront applicables tout ou partie les restrictions à la circulation précisées à l'article 4 du présent arrêté pour les chantiers suivants :

- enduits superficiels et couches de roulement,
- emplois partiels au point à temps et aux enrobés,
- renforcement, purges et reprise localisées des chaussées,
- signalisation horizontale et verticale,
- mise en place et réparation des glissières de sécurité,
- essais de laboratoire,
- travaux topographiques,
- entretien et travaux divers sur les dépendances,
- création et entretien des réseaux,
- création et curage de fossés,
- rechargement, dérasement d'accotements,
- stationnement provisoire de bennes et véhicules de chantiers,
- abattages, élagages, plantations d'alignement,
- entretien et travaux sur ouvrages d'art et murs de soutènement,
- dépôt de matériaux.

Article 2 – CHANTIER TYPE

Ces dispositions sont applicables à compter du présent arrêté :

- aux chantiers mobiles dont la durée est inférieure ou égale à 10 jours ouvrables,
- aux chantiers fixes dont la durée est inférieure ou égale à 5 jours ouvrables,
- aux stationnements de bennes, véhicules de chantier et au dépôt de matériaux dont la durée est inférieure ou égale à 5 jours ouvrables.

Article 3 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

Sur les sections de voies où se déroule un des chantiers cités aux articles 1 et 2 du présent arrêté et durant la période d'exécution de ces chantiers, les consignes suivantes seront appliquées au droit de la zone de signalisation du chantier (*conformément au guide OPPBTP sur la signalisation temporaire*) :

- la vitesse des véhicules circulant sur l'emprise de ces chantiers est limitée à : 30 km/h,
- le dépassement et le stationnement des véhicules sont interdits.

Si les chantiers sont réglementés par alternat, celui-ci sera effectué :

- soit par des panneaux B15 – C18 rétro réfléchissant de classe 2, et de gamme petite au minimum
- soit par des feux tricolores mobiles de circulation temporaires homologués conformément à l'arrêté du 26 mars 1985 modifié ; ces feux seront précédés d'une signalisation de position de classe 2, et de gamme petite au minimum
- soit par un piquet K10 précédé d'une signalisation d'approche complète par une signalisation de position. Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conformes à la norme NF EN 471.

La réalisation de travaux ainsi que la mise en place de restrictions à la circulation autres que ceux visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

Article 4 – CONTRAINTES D'EXPLOITATION DU CHANTIER

4.1 – les restrictions de circulation imposées par le présent arrêté ne pourront pas être mises en œuvre :

du vendredi 19h00 au lundi 8h00

ainsi que les jours fériés et pendant les périodes d'application du «Plan Primevère», de barrières dé dégel et hors chantiers.

4.2 – Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, la signalisation routière temporaire sera adaptée, éventuellement déposée et la circulation rétablie, dès lors que les motifs ayant conduit à sa mise en place auront disparu (présence de personnel, engins, obstacles).

4.3 – Dans le cas où les conditions météorologiques défavorables (pluie, neige, grêle) ne permettent plus d'assurer la sécurité et/ou la salubrité aux abords du chantier et notamment sur les voies de communication desservant celui-ci, les travaux devront être interrompus ou reportés le cas échéant.

4.4 – L'accès des propriétés aux riverains et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

4.5 - Les concessionnaires et les services publics seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait de l'exécution de leurs travaux, qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 – INFRACTION

Toute infraction constatée aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie selon les lois et réglementation en vigueur.

Article 6 – AFFICHAGE et INFORMATIONS

Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux officiels de la Mairie et sur les chantiers. La mairie de Saint-Thomas devra être informée de l'intervention au plus tard 48H avant le début des travaux. La réalisation de travaux ainsi que la mise en place de restrictions à la circulation autres que ceux visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'arrêtés spécifiques de la compétence du Préfet, du Président du Conseil Départemental ou du Maire, selon la classification de la voirie concernée.

Article 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du ressort de la commune de Saint-Thomas
- à Monsieur le Préfet de la Région Occitanie Pyrénées - Méditerranée, Préfet de la Haute-Garonne
- à Monsieur le Chef de Secteur Routier Départemental de Muret
- à Monsieur le Président du Muretain Agglo
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute- Garonne

pour communication et exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Maire
Alain PALAS